

de sa réunion annuelle de Seattle, en 1962, que le flétan de la mer de Bering orientale et le hareng des pêcheries situées à l'ouest des îles de la Reine-Charlotte ne tombaient plus dans la catégorie faisant l'objet de l'abstention de pêcher. Elle a recommandé en conséquence aux trois gouvernements intéressés de retirer ces pêcheries de l'annexe à la Convention de 1952 concernant l'abstention. Tous les peuplements de saumon du Pacifique nord de provenance nord-américaine, exception faite de ceux de la mer de Bering, ainsi que les peuplements de hareng au large du reste de la côte de Colombie-Britannique, continuent d'être rangés dans la catégorie d'abstention.

La Convention pourra être dénoncée par l'un quelconque des trois pays signataires après le 12 juin 1963, sur préavis de douze mois. Le Japon a demandé une revue de la Convention. Une réunion tripartite doit avoir lieu à Washington en juin; on y envisagera la prorogation et peut-être la modification de la Convention. Le gouvernement a décidé de nommer un comité consultatif formé de représentants d'associations de pêche reconnue de la côte de l'Ouest du Canada; cet organisme exercera des fonctions de caractère consultatif à l'égard de ces négociations et des travaux de la Commission internationale des pêches du Pacifique nord.